



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، منشير، إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	(Frais d'expédition en sus)
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	

Edition originale, le numéro : 0,20 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1970) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décision du 14 août 1972 portant annulation d'inscriptions au plan de transports publics de voyageurs, p. 982.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décision du 17 août 1972 fixant la composition du parc automobile de l'institut national de la productivité et du développement industriel, p. 982.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 14 juillet 1972 fixant les tarifs applicables au bétail pour la détermination de la contribution due au titre de l'année 1972 par les exploitations agricoles des secteurs autogéré et privé, p. 982.

SOMMAIRE (Suite)

Arrêté du 5 août 1972 modifiant la consistance de la recette des contributions diverses de Boghni, p. 990.

Arrêté du 27 août 1972 portant délégation de signature au directeur du budget et du contrôle, p. 990.

Arrêté du 27 août 1972 portant délégation de signature au directeur de l'inspection des finances, p. 990.

Arrêté du 27 août 1972 portant délégation de signature au directeur de l'agence judiciaire du trésor, p. 990.

Arrêté du 27 août 1972 portant délégation de signature au directeur des finances extérieures, p. 990.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 25 mai 1972 du wali de Annaba, accordant un permis de construire portant le n° 2943 à l'O.P.H.L.M. de la wilaya de Annaba, p. 991.

Arrêté du 31 mai 1972 du wali de Tizi Ouzou, portant concession gratuite, au profit de la commune de Bordj Ménaïel, d'une parcelle de terrain nécessaire à l'implantation de 130 logements, p. 991.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 991.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décision du 14 août 1972 portant annulation d'inscriptions au plan de transports publics de voyageurs.

Par décision du 14 août 1972, sont annulées du plan de transport public de voyageurs de la région d'Oran, les inscriptions n° 342, 342 ter et 2308 se rapportant aux lignes Béni Bahdel-Tlemcen-Sebdou-Béni Bahdel et Ras Asfour-Béni Bahdel, exploitées par Mme Vve Yousfi Nabia, demeurant 29, rue Pierre Loti à Tlemcen.

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décision du 17 août 1972 fixant la composition du parc automobile de l'institut national de la productivité et du développement industriel.

Par décision du 17 août 1972, la dotation théorique du parc automobile de l'institut national de la productivité et du développement industriel (INPED), est fixée comme suit :

AFFECTATION	DOTATION THEORIQUE				OBSERVATIONS
	T.	C.E.	C.N.	Total	
Direction	1			1	T. : Véhicules de tourisme
Interventions des ingénieurs conseils dans les entreprises	10			10	
Administration		2		2	C.E. : Véhicules utilitaires de charge utile inférieure à une tonne
Transport du personnel et des stagiaires			1	1	
Antennes régionales :					C.N. : Véhicules utilitaires de charge utile supérieure à une tonne
Alger	2	1		3	
Constantine	1	1		2	
Oran	1	1		2	
	15	5	1	21	

Les véhicules visées ci-dessus constituant le parc automobile de l'institut national de productivité et du développement industriel (INPED), seront immatriculés à la diligence de la direction des domaines, de l'organisation foncière et du cadastre.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires à celles qui font l'objet de ladite décision.

MINISTRE DES FINANCES

Arrêté du 14 juillet 1972 fixant les tarifs applicables au bétail pour la détermination de la contribution due au titre de l'année 1972 par les exploitations agricoles des secteurs autogérés et privés.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 68-653 du 30 décembre 1968 relative à l'autogestion agricole ;

Vu l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 et notamment son article 24 C ;

Vu les articles 62, 63 et 64 de l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 ;

Vu le code des impôts directs ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les tarifs concernant le bétail tel qu'il est défini à l'article 63 de l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre

1971 portant loi de finances pour 1972, et devant servir au calcul de la contribution forfaitaire due au titre de l'année 1972 par les exploitations agricoles des secteurs autogérés et privés, sont ceux qui figurent aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Ces tarifs fixés par daira et par espèce animale, sont applicables à l'unité, au bétail possédé au 1^{er} janvier de l'année d'imposition par les éleveurs et exploitants agricoles.

Art. 3. — Le directeur des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 14 juillet 1972.

P. le ministre des finances,
Le secrétaire général,
Mahfoud AOUFI

EXERCICE 1972
CONTRIBUTION ANNUELLE
TARIF APPLICABLE PAR TÊTE DE BÉTAIL
WILAYA D'ALGER

DESIGNATION DES ANIMAUX	DAIRAS			
	Alger	Chéraga	Blida	Rouiba
Espèce cameline :				
Chameau	54,90	54,20	51,70	52,30
Chamelon	26,20	25,90	24,70	25,00
Espèce chevaline :				
Cheval - jument (S.B.)	79,30	78,30	74,70	75,50
Cheval - jument	57,30	56,60	54,00	54,60
Poulain - pouliche	31,70	31,30	29,90	30,20
Espèce mulassière :	58,60	57,80	55,20	55,70
Espèce asine :	15,30	15,10	14,40	14,50
Espèce bovine :				
Taureau - vache - bœuf (race locale)	58,00	57,20	54,60	55,20
Vache laitière (race importée)	170,80	168,70	160,90	162,60
Taurillon - veau - génisse	36,60	36,20	34,50	34,80
Espèce ovine :				
Bélier - mouton - brebis	12,80	12,70	12,10	12,20
Agneau	7,30	7,20	6,90	7,00
Espèce caprine :				
Bouc - chèvre	5,90	5,80	5,60	5,60
Chevreaux	3,10	3,00	2,90	2,90
Espèce porcine :				
Porc - truie	46,40	45,80	43,70	44,10
Porcelet	25,00	24,70	23,60	23,80

WILAYA D'EL ASNAM

DESIGNATION DES ANIMAUX	DAIRAS					
	El Asnam	Ain Defia	Cherchell	Miliana	Ténès	Teniet El Had
Espèce cameline :						
Chameau	53,90	54,30	54,20	53,20	52,70	54,00
Chamelon	25,70	25,90	25,90	25,40	25,20	25,80
Espèce chevaline :						
Cheval - jument (S.B.)	77,80	78,40	78,30	76,90	76,10	78,00
Cheval - jument	56,30	56,70	56,60	55,60	55,00	56,40
Poulain - pouliche	31,10	31,30	31,30	30,80	30,40	31,20
Espèce mulassière :	57,50	57,90	57,80	56,80	56,20	57,60
Espèce asine :	15,00	15,10	15,10	14,80	14,60	15,00
Espèce bovine :						
Taureau - vache - bœuf (race locale)	56,90	57,30	57,20	56,20	55,60	57,00
Vache laitière (race importée)	167,60	168,80	168,70	165,60	163,80	168,80
Taurillon - veau - génisse	35,90	36,20	36,20	35,50	35,10	36,00
Espèce ovine :						
Bélier - mouton - brebis	12,60	12,70	12,70	12,40	12,30	12,60
Agneau	7,20	7,20	7,20	7,10	7,00	7,20
Espèce caprine :						
Bouc - chèvre	5,80	5,80	5,80	5,70	5,70	5,80
Chevreaux	3,00	3,00	3,00	3,00	2,90	3,00
Espèce porcine :						
Porc - truie	45,50	45,80	45,80	45,00	44,50	46,60
Porcelet	24,50	24,70	24,70	24,30	24,00	24,60

WILAYA DE MEDEA

DESIGNATION DES ANIMAUX	DAIRAS						
	Medea	Ain Oussera	Bou Saada	Djelfa	Ksar El Boukhari	Sour El Ghoulane	Tablat
Espèce cameline :							
Chameau	54,10	54,10	51,30	8,50	51,30	51,20	47,90
Chamelon	25,90	25,90	24,50	3,40	24,50	24,50	22,90
Espèce chevaline :							
Cheval - jument (S.B.)	78,20	78,20	74,10	13,60	74,10	74,00	69,20
Cheval - jument	56,50	56,60	53,60	15,30	53,60	53,50	50,00
Poulain - pouliche	31,30	31,30	29,60	5,10	29,60	29,60	27,70
Espèce mulassière :	57,70	57,80	54,70	11,90	54,70	54,60	51,10
Espèce asine :	15,00	15,00	14,30	1,20	14,30	14,20	13,30
Espèce bovine :							
Taureau - vache - bœuf (race locale)	57,10	57,20	54,20	16,20	54,20	54,10	50,50
Vache laitière (race importée) ...	168,30	168,40	159,60	44,60	159,60	159,30	149,00
Taurillon - veau - génisse	36,10	36,10	34,20	10,20	34,20	34,10	31,90
Espèce ovine :							
Bélier - mouton - brebis	12,60	12,60	12,00	3,40	12,00	11,90	11,20
Agneau	7,20	7,20	6,80	1,10	6,80	6,80	6,40
Espèce caprine :							
Bouc - chèvre	5,80	5,80	5,50	1,40	5,50	5,50	5,20
Chevreau	3,00	3,00	2,90	0,70	2,90	2,80	2,70
Espèce porcine :							
Porc - truie	45,70	45,70	43,30	9,80	43,30	43,20	40,40
Porcelet	24,60	24,70	23,40	4,70	23,40	23,30	21,80

WILAYA DE TIZI OUZOU

DESIGNATION DES ANIMAUX	DAIRAS						
	Tizi Ouzou	Azazga	Bordj Menail	Bouira	Draa El Mizan	Lakhdaria	Larbaa Nath Irathen
Espèce cameline :							
Chameau	54,00	50,00	54,00	48,70	44,60	53,80	54,10
Chamelon	25,80	23,90	25,80	23,30	21,30	25,70	25,90
Espèce chevaline :							
Cheval - jument (S.B.)	78,00	72,30	78,00	70,40	64,40	77,80	78,20
Cheval - jument	56,40	52,30	56,40	50,90	46,50	56,20	56,60
Poulain - pouliche	31,20	28,90	31,20	28,20	25,70	31,10	31,30
Espèce mulassière :	57,60	53,40	57,60	52,00	47,50	57,40	57,80
Espèce asine :	15,00	13,90	15,00	13,50	12,40	15,00	15,00
Espèce bovine :							
Taureau - vache - bœuf (race locale)	57,00	52,80	57,00	51,50	47,00	56,80	57,20
Vache laitière (race importée) ...	168,00	155,70	168,00	151,60	138,60	167,50	168,40
Taurillon - veau - génisse	36,00	33,40	36,00	32,50	29,70	35,90	36,10
Espèce ovine :							
Bélier - mouton - brebis	12,60	11,70	12,60	11,40	10,40	12,60	12,60
Agneau	7,20	6,70	7,20	6,50	5,90	7,20	7,20
Espèce caprine :							
Bouc - chèvre	5,80	5,40	5,80	5,30	4,80	5,80	5,80
Chevreau	3,00	2,80	3,00	2,70	2,50	3,00	3,00
Espèce porcine :							
Porc - truie	45,60	42,30	45,60	41,20	37,60	45,50	45,70
Porcelet	24,60	22,80	24,60	22,20	20,30	24,50	24,70

WILAYA D'ORAN

DESIGNATION DES ANIMAUX	DAIRAS				
	Oran	Ain Temouchent	Mohammadia	Sidi Bel Abbès	Telagh
Espèce cameline :					
Chameau	29,00	24,50	24,90	28,40	28,00
Chamelon	11,60	9,80	10,00	11,40	11,20
Espèce chevaline :					
Cheval - jument (S.B.)	46,40	39,20	39,90	46,40	44,80
Cheval - jument	52,20	44,20	44,90	51,10	50,40
Poulain - pouliche	17,40	14,70	15,00	17,00	16,90
Espèce mulassière :	40,60	34,30	34,90	39,70	39,20
Espèce asine :	4,10	3,40	3,50	4,00	3,90
Espèce bovine :					
Taureau - vache - bœuf (race locale)	60,30	51,00	51,80	59,10	58,20
Vache laitière (race importée)	152,30	128,80	130,90	149,09	147,00
Taurillon - veau - génisse	44,40	37,60	38,20	43,50	42,90
Espèce ovine :					
Bélier - mouton - brebis	11,60	9,80	10,00	11,40	11,20
Agneau	3,80	3,20	3,20	3,70	3,60
Espèce caprine :					
Bouc - chèvre	4,60	3,90	4,00	4,50	4,50
Chevreaux	2,30	2,00	2,00	2,30	2,20
Espèce porcine :					
Porc - truie	33,40	28,20	28,70	32,60	32,20
Porcelet	16,00	13,50	13,70	15,80	15,40

WILAYA DE MOSTAGANEM

DESIGNATION DES ANIMAUX	DAIRAS					
	Mostaganem	Mascara	Oued Rhilou	Relizane	Sidi Ali	Tighennif
Espèce cameline :						
Chameau	27,40	29,40	28,10	28,40	26,00	28,50
Chamelon	11,00	11,70	10,40	11,40	10,40	11,40
Espèce chevaline :						
Cheval - jument (S.B.)	43,80	47,00	41,70	45,40	41,60	45,60
Cheval - jument	49,30	52,80	46,90	51,10	46,80	51,30
Poulain - pouliche	16,40	17,60	15,60	17,00	15,60	17,10
Espèce mulassière :	38,30	41,10	36,50	39,80	36,40	39,90
Espèce asine :	3,80	4,10	3,70	4,00	3,60	4,00
Espèce bovine :						
Taureau - vache - bœuf (race locale)	57,00	61,10	54,20	59,10	54,10	59,30
Vache laitière (race importée)	143,80	154,10	136,90	149,10	136,50	149,60
Taurillon - veau - génisse	42,00	45,00	39,90	43,50	39,80	43,70
Espèce ovine :						
Bélier - mouton - brebis	11,00	11,70	10,40	11,40	10,40	11,40
Agneau	3,60	3,80	3,40	3,70	3,40	3,70
Espèce caprine :						
Bouc - chèvre	4,40	4,70	4,20	4,50	4,20	4,60
Chevreaux	2,20	2,30	2,10	2,30	2,10	2,30
Espèce porcine :						
Porc - truie	31,50	33,80	30,00	32,70	29,90	32,80
Porcelet	15,10	16,10	14,30	15,60	14,30	15,70

WILAYA DE SAIDA

DESIGNATION DES ANIMAUX	DAIRAS			
	Saïda	Aïn Sefra	El Bayadh	Méchria
Espèce cameline :				
Chameau	23,30	8,50	8,50	8,50
Chamelon	9,30	3,40	3,40	3,40
Espèce chevaline :				
Cheval - jument (S.B.)	37,20	13,60	13,60	13,60
Cheval - jument	41,90	15,30	15,30	15,30
Poulain - poulliche	14,00	5,10	5,10	5,10
Espèce mulassière :	32,60	11,90	11,90	11,90
Espèce asine :	3,30	1,20	1,20	1,20
Espèce bovine :				
Taureau - vache - bœuf (race locale)	48,40	16,20	16,20	16,20
Vache laitière (race importée)	122,10	44,60	44,60	44,60
Taurillon - veau - génisse	35,60	10,20	10,20	10,20
Espèce ovine :				
Bélier - mouton - brebis	9,30	3,40	3,40	3,40
Agneau	3,00	1,10	1,10	1,10
Espèce caprine :				
Bouc - chèvre	3,70	1,40	1,40	1,40
Chevreau	1,90	0,70	0,70	0,70
Espèce porcine :				
Porc - truie	26,70	9,80	9,80	9,80
Porcelet	12,80	4,70	4,70	4,70

WILAYA DE TIARET

DESIGNATION DES ANIMAUX	DAIRAS			
	Tiaret	Aflou	Frenda	Tissemsilt
Espèce cameline :				
Chameau	27,80	28,80	30,10	27,10
Chamelon	11,10	11,50	12,10	10,80
Espèce chevaline :				
Cheval - jument (S.B.)	44,40	46,10	48,20	43,30
Cheval - jument	50,00	51,80	54,30	48,70
Poulain - poulliche	16,70	17,30	18,10	16,20
Espèce mulassière :	38,90	40,30	42,20	37,90
Espèce asine :	3,90	4,00	4,20	3,80
Espèce bovine :				
Taureau - vache - bœuf (race locale)	57,80	59,90	62,70	56,30
Vache laitière (race importée)	145,80	151,20	158,20	142,20
Taurillon - veau - génisse	42,50	44,10	46,20	41,50
Espèce ovine :				
Bélier - mouton - brebis	11,10	11,50	12,10	10,80
Agneau	3,60	3,70	3,90	3,50
Espèce caprine :				
Bouc - chèvre	4,40	4,60	4,80	4,30
Chevreau	2,20	2,30	2,40	2,20
Espèce porcine :				
Porc - truie	31,90	33,10	34,70	31,10
Porcelet	15,30	15,80	16,90	14,90

WILAYA DE TLEMCEM

DESIGNATION DES ANIMAUX	DAIRAS				
	Tlemcen	Beni Saf	Ghazaouet	Maghnia	Sébdou
Espèce cameline :					
Chameau	29,90	28,90	29,70	29,30	28,70
Chamelon	12,00	11,60	11,90	11,70	11,50
Espèce chevaline :					
Cheval - jument (S.B.)	47,90	46,30	47,50	46,90	46,90
Cheval - jument	53,90	52,00	53,50	52,70	51,70
Poulain - poulliche	18,00	17,30	17,80	17,60	17,20
Espèce mulassière :	41,90	40,50	41,60	41,00	40,20
Espèce asine :	4,20	4,00	4,20	4,10	4,00
Espèce bovine :					
Taureau - vache - bœuf (race locale)	62,30	60,10	61,80	60,90	59,70
Vache laitière (race importée)	157,20	151,80	155,90	153,80	150,70
Taurillon - veau - génisse	45,90	44,30	45,50	44,90	44,00
Espèce ovine :					
Bélier - mouton - brebis	12,00	11,60	11,90	11,70	11,50
Agneau	3,90	3,80	3,90	3,80	3,70
Espèce caprine :					
Bouc - chèvre	4,80	4,60	4,80	4,70	4,60
Chevreaux	2,40	2,30	2,40	2,30	2,20
Espèce porcine :					
Porc - truie	34,40	33,30	34,20	33,70	33,00
Porcelet	16,50	15,90	16,30	16,10	15,80

WILAYA DE LA SAOURA

Dairas de Béchar, Adrar, Beni Abbès, Timimoun, Tindouf

DESIGNATION DES ANIMAUX

Espèce cameline :	
Chameau	8,50
Chamelon	3,40
Espèce chevaline :	
Cheval - jument (S.B.)	13,60
Cheval - jument	15,30
Poulain - poulliche	5,10
Espèce mulassière :	11,90
Espèce asine :	1,20

Espèce bovine :

Taureau - vache - bœuf (race locale) ..	16,20
Vache laitière (race importée)	44,60
Taurillon - veau - génisse	10,20

Espèce ovine :

Bélier - mouton - brebis	3,40
Agneau	1,10

Espèce caprine :

Bouc - chèvre	1,40
Chevreaux	0,70

Espèce porcine :

Porc - truie	9,80
Porcelet	4,70

WILAYA DE CONSTANTINE

DESIGNATION DES ANIMAUX	DAIRAS							
	Constantine	Aïn Beïda	Aïn Milla	Collo	El Milla	Jijel	Mila	Shikda
Espèce cameline :								
Chameau	61,20	59,60	61,30	61,40	57,40	60,80	61,40	60,70
Chamelon	32,00	31,10	32,00	32,10	30,00	31,70	32,10	31,70
Espèce chevaline :								
Cheval - jument (S.B.)	88,10	85,80	88,20	88,50	82,70	87,50	88,50	87,30
Cheval - jument	65,10	63,50	65,20	65,40	61,10	64,70	65,80	64,60
Poulain - poulliche	45,60	44,40	45,60	45,80	42,80	45,20	46,40	45,20
Espèce mulassière :	67,40	65,70	67,50	67,70	63,30	67,00	67,70	66,90
Espèce asine :	20,70	20,10	20,70	20,70	19,40	20,50	20,70	20,50
Espèce bovine :								
Taureau - vache - bœuf (race locale)	80,80	78,70	80,90	81,10	75,80	80,20	81,10	80,10
Vache laitière (race importée)	189,90	185,00	190,20	190,60	178,10	188,50	190,60	188,20
Taurillon - veau - génisse	45,90	44,70	45,90	46,10	43,00	45,50	46,10	45,50
Espèce ovine :								
Bélier - mouton - brebis	14,50	14,10	14,50	14,50	13,60	14,40	14,50	14,30
Agneau	7,90	7,70	7,90	7,90	7,40	7,80	7,90	7,80

TABLEAU (Suite)

DESIGNATION DES ANIMAUX	DAIRAS							
	Constantine	Aïn Beldja	Aïn M'Lila	Collo	El Milla	Jijel	Mila	Skikda
Espèce caprine :								
Bouc - chèvre	7,80	7,60	7,80	7,90	7,40	7,80	7,90	7,80
Chevreau	3,80	3,70	3,80	3,80	3,50	3,70	3,80	3,70
Espèce porcine :								
Porc - truie	34,90	34,00	35,00	35,10	32,80	34,70	35,10	34,60
Porcelet	16,70	16,30	16,70	16,80	15,70	16,60	16,80	16,60

WILAYA DE ANNABA

DESIGNATION DES ANIMAUX	DAIRAS					
	Annaba	El Aouinet	El Kala	Guelma	Souk Ahras	Tébessa
Espèce cameline :						
Chameau	53,80	57,90	57,10	58,00	59,20	48,60
Chamelon	28,10	30,20	29,80	30,30	30,90	25,40
Espèce chevaline :						
Cheval - jument (S.B.)	77,50	83,40	82,20	83,50	85,30	70,00
Cheval - jument	57,30	61,60	60,80	61,70	63,00	51,80
Poulain - pouliche	40,10	43,10	42,50	43,20	44,10	36,20
Espèce mulassière :	59,30	63,80	62,90	63,90	65,30	63,60
Espèce asine :	18,20	19,60	19,30	19,60	20,00	16,40
Espèce bovine :						
Taureau - vache - bœuf (race locale)	71,00	76,50	75,40	76,60	78,20	64,20
Vache laitière (race importée)	166,90	179,70	177,20	179,90	183,80	150,90
Taurillon - veau - génisse	40,30	43,40	42,80	43,50	44,40	36,60
Espèce ovine :						
Bélier - mouton - brebis	12,70	13,70	13,50	13,70	14,00	11,50
Agneau	6,90	7,50	7,40	7,50	7,60	6,30
Espèce caprine :						
Bouc - chèvre	6,90	7,40	7,30	7,40	7,60	6,20
Chevreau	3,30	3,60	3,50	3,60	3,60	3,00
Espèce porcine :						
Porc - truie	30,70	33,10	32,60	33,10	33,80	27,80
Porcelet	14,70	15,80	15,60	15,80	16,20	13,30

WILAYA DE L'AURES

DESIGNATION DES ANIMAUX	DAIRAS						
	Batna	Arris	Barika	Biskra Nord	Biskra Sud	Kenchela	Mérouana
Espèce cameline :							
Chameau	59,40	66,00	56,20	61,40	8,50	50,00	57,40
Chamelon	31,00	31,40	29,40	32,10	3,40	26,10	30,00
Espèce chevaline :							
Cheval - jument (S.B.)	85,60	86,40	80,90	88,50	13,60	72,10	82,70
Cheval - jument	63,20	63,90	59,80	65,40	15,30	53,30	61,10
Poulain - pouliche	44,30	44,70	41,90	45,80	5,10	37,30	42,80
Espèce mulassière :	65,50	66,20	61,90	67,70	11,90	55,20	63,30
Espèce asine :	20,10	20,30	19,00	20,70	1,20	16,90	19,40
Espèce bovine :							
Taureau - vache - bœuf (race locale)	78,50	79,30	74,20	81,10	16,20	66,10	75,80
Vache laitière (race importée)	184,40	186,30	174,40	190,60	44,80	155,30	178,18
Taurillon - veau - génisse	44,50	45,00	42,10	46,10	10,20	37,50	43,00
Espèce ovine :							
Bélier - mouton - brebis	14,00	14,20	13,30	14,50	3,40	11,80	13,60
Agneau	7,70	7,80	7,30	7,90	1,10	6,50	7,40

TABLEAU (Suite)

DESIGNATION DES ANIMAUX	DAIRAS						
	Batna	Arris	Barika	Biskra Nord	Biskra Sud	Khenchela	Merouana
Espèce caprine :							
Bouc - chèvre	7,60	7,70	7,20	7,90	1,40	6,40	7,40
Chevreau	3,70	3,70	3,50	3,80	0,70	3,10	3,50
Espèce porcine :							
Porc - truie	33,90	34,30	32,10	35,10	9,80	28,60	32,80
Porcelet	16,20	16,40	15,30	16,80	4,70	13,70	15,70

Consistance territoriale :

Biskra Nord : Biskra - Ain Zaatout - Djemmorah - El Kentara.

Biskra Sud : Bouchagroun - Chetma Doucen - Foghala - Ouled Djellal - Ouled Harkat - Ouled Rahma - Oumache Ourial - Sidi Khaled - Sidi Okba - Tolga - Zeribet El Oued.

WILAYA DE SETIF

DESIGNATION DES ANIMAUX	DAIRAS								
	Sétif	Aïn El Kébira	Akbou	Béjaïa	Bordj Bou Arréridj	Bougâa	El Eulma	M'Sila	Sidi Aïch
Espèce cameline :									
Chameau	59,40	52,20	57,10	59,00	56,70	56,90	47,40	38,30	61,00
Chamelon	31,00	27,20	29,80	30,80	29,60	29,70	24,80	20,00	31,90
Espèce chevaline :									
Cheval - jument (S.B.)	85,60	75,10	82,20	85,00	81,60	81,90	68,30	55,10	87,80
Cheval - jument	63,20	55,50	60,80	62,90	60,30	60,60	50,50	40,70	64,90
Poulain - pouliche	44,30	38,90	42,50	44,00	42,20	42,40	35,30	28,50	45,40
Espèce mulassière :									
.....	65,50	57,50	62,90	65,10	62,50	62,70	52,30	42,20	67,20
Espèce asine :									
.....	20,10	17,60	19,30	19,90	19,10	19,20	16,00	12,90	20,60
Espèce bovine :									
Taureau - vache - bœuf (race locale)	78,50	68,90	75,40	78,00	74,80	75,10	62,70	50,50	80,60
Vache laitière (race importée) ...	184,40	161,90	177,20	183,20	175,80	176,60	147,20	118,80	189,30
Taurillon - veau - génisse	44,50	39,10	42,80	44,30	42,50	42,70	35,60	28,70	45,70
Espèce ovine :									
Bélier - mouton - brebis	14,00	12,30	13,50	14,00	13,40	13,40	11,20	9,00	14,40
Agneau	7,70	6,70	7,40	7,60	7,30	7,30	6,10	4,90	7,90
Espèce caprine :									
Bouc - chèvre	7,60	6,70	7,30	7,60	7,30	7,30	6,10	4,90	7,80
Chevreau	3,70	3,20	3,50	3,60	3,50	3,50	2,90	2,40	3,80
Espèce porcine :									
Porc - truie	33,90	29,80	32,60	33,70	32,40	32,50	27,10	21,90	34,80
Porcelet	16,20	14,20	15,60	16,10	15,50	15,50	13,00	10,50	16,70

WILAYA DES OASIS

Daïras de Ouargla, Djanet, El Goléa, El Oued, Ghardaïa

In Salah, Laghouat, Tamanrasset, Touggourt

DESIGNATION DES ANIMAUX**Espèce cameline :**

Chameau	8,50
Chamelon	3,40

Espèce chevaline :

Cheval - jument (S.B.)	13,60
Cheval - jument	15,30
Poulain - pouliche	5,10

Espèce mulassière : 11,90**Espèce asine :** 1,20**Espèce bovine :**

Taureau - vache - bœuf (race locale)	16,20
Vache laitière (race importée)	44,60
Taurillon - veau - génisse	10,20

Espèce ovine :

Bélier - mouton - brebis	3,40
Agneau	1,10

Espèce caprine :

Bouc - chèvre	1,40
Chevreau	0,70

Espèce porcine :

Porc - truie	9,80
Porcelet	4,70

Arrêté du 5 août 1972 modifiant la consistance de la recette des contributions diverses de Boghni.

Le ministre des finances,

Vu l'arrêté du 20 janvier 1959 fixant la consistance des recettes des contributions diverses et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1972 du wali de Tizi Ouzou portant dissolution de l'association syndicale de l'Oued Boghni ;

Sur proposition du directeur des impôts,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le tableau annexé à l'arrêté du 20 janvier 1959 est, en ce qui concerne la recette des contributions diverses de Boghni, modifié conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de dissolution du service mentionné au tableau ci-joint, dont la gestion financière était assurée par la recette des contributions diverses énumérée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor, du crédit et des assurances et le directeur des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 août 1972.

P. le ministre des finances,
Le secrétaire général,
Mahfoud AOUFI

T A B L E A U

Désignation de la recette	Siège	Services gérés
	WILAYA DE TIZI OUZOU Daïra de Draa El Mizan	
Recette des contributions diverses de Boghni	Boghni	A supprimer : Association syndicale de l'Oued Boghni

Arrêté du 27 août 1972 portant délégation de signature au directeur du budget et du contrôle.

Le ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 10 juin 1972 portant nomination de M. Mahfoud Battata en qualité de directeur du budget et du contrôle ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mahfoud Battata, directeur du budget et du contrôle, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 août 1972.

Smaïn MAHROUG.

Arrêté du 27 août 1972 portant délégation de signature au directeur de l'inspection des finances.

Le ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 10 juin 1972 portant nomination de M. Kacem Bouchouata en qualité de directeur de l'inspection des finances ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Kacem Bouchouata, directeur de l'inspection des finances, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 août 1972.

Smaïn MAHROUG.

Arrêté du 27 août 1972 portant délégation de signature au directeur de l'agence judiciaire du trésor.

Le ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 10 juin 1972 portant nomination de M. Tayeb Mahiddine en qualité de directeur de l'agence judiciaire du trésor ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Tayeb Mahiddine directeur de l'agence judiciaire du trésor, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 août 1972.

Smaïn MAHROUG.

Arrêté du 27 août 1972 portant délégation de signature au directeur des finances extérieures.

Le ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 10 juin 1972 portant nomination de M. Hachemi Saïbi en qualité de directeur des finances extérieures ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hachemi Saïbi, directeur des finances extérieures, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 août 1972.

Smaïn MAHROUG.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 25 mai 1972 du wali de Annaba, accordant un permis de construire portant le n° 2943 à l'O.P.H.L.M. de la wilaya de Annaba.

Par arrêté du 25 mai 1972 du wali de Annaba, un permis de construire est accordé au président de l'office public des H.L.M. de la wilaya de Annaba, pour les travaux décrits dans la demande qu'il a présentée.

Ladite autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...).

Arrêté du 31 mai 1972 du wali de Tizi Ouzou, portant concession gratuite, au profit de la commune de Bordj Ménaïel, d'une parcelle de terrain nécessaire à l'implantation de 130 logements.

Par arrêté du 31 mai 1972 du wali de Tizi Ouzou, est concédée à la commune de Bordj Ménaïel, à la suite de la délibération du 19 mai 1972, pour servir d'assiette à la construction de 130 logements, une parcelle de terrain d'une superficie de 3 ha 95 a, sise à Bordj Ménaïel et portant le n° 4 du plan de lotissement du lot rural.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N° 4 - SANTE

Un appel d'offres international ouvert est lancé pour la fourniture de médicaments destinés à la direction de la santé militaire.

Les dossiers pourront être retirés à l'hôpital central d'instruction de l'A.N.P., Bd Saïd Touati, les lundi et jeudi après-midi, à partir du 2 octobre 1972.

Les soumissions devront être adressées à la direction des services financiers du ministère de la défense nationale, Les Tagarins à Alger, obligatoirement par voie postale, sous double enveloppe dont une portant la mention « Soumission à ne pas ouvrir - Appel d'offres n° 4/72 - Santé ».

Elles devront parvenir au plus tard, le 31 octobre 1972 à 18 heures.

Les soumissionnaires seront tenus par leurs offres pendant 90 jours.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

ETABLISSEMENT NATIONAL POUR L'EXPLOITATION METEOROLOGIQUE ET AERONAUTIQUE

Avis d'appel d'offres international n° 7/72

Un appel d'offres international n° 7/72 est lancé en vue de l'acquisition de trois (3) stations VHF à grand gain.

Les sociétés intéressées peuvent retirer le dossier au service technique et du matériel, 3, rue Kaddour Rahim à Hussein Dey (Alger).

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, doivent parvenir à la direction générale de l'E.N.E.M.A., service financier, bureau 409, avenue de l'Indépendance à Alger, au plus tard quatre-vingts (80) jours après la publication du présent appel d'offres au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Avis d'appel d'offres international n° 8/72

Un appel d'offres international n° 8/72 est lancé en vue d'une étude pour la création du centre météorologique régional d'Alger.

Les sociétés intéressées peuvent retirer le dossier au service technique et du matériel de l'E.N.E.M.A., 3, rue Kaddour Rahim à Hussein Dey (Alger).

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, doivent parvenir à la direction générale de l'E.N.E.M.A., service

financier, bureau 409, avenue de l'Indépendance à Alger, au plus tard le 15 décembre 1972.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DU BUDGET

Construction d'une école paramédicale à El Asnam

Un appel d'offres ouvert est lancé ayant pour objet la construction d'une école paramédicale à El Asnam.

Cet appel d'offres porte sur le lot n° 1 : gros-œuvre.

Les entreprises intéressées pourront consulter et retirer le dossier, à ETAU, 70, chemin Larbi Alik à Hydra (Alger).

La date limite de dépôt des offres est fixée au lundi 20 octobre 1972 à 11 heures.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT

DE LA WILAYA DE SAIDA

PROGRAMME QUADRIENNAL

Construction d'une cité administrative (Daïra de Méchéria)

Un appel d'offres ouvert est lancé ayant pour objet la construction d'une cité administrative (daïra de Méchéria).

Cet appel d'offres porte sur les lots suivants :

Lot n° 1 : terrassement, maçonnerie, gros-œuvre, V.R.D.,

Lot n° 2 : menuiserie, bois et quincaillerie,

Lot n° 3 : menuiserie métallique, serrurerie,

Lot n° 4 : plomberie sanitaire, incendie,

Lot n° 5 : électricité, protection foudre,

Lot n° 6 : peinture, vitrerie,

Lot n° 7 : chauffage central, climatisation,

Lot n° 8 : téléphone.

Les entreprises intéressées pourront retirer les dossiers à l'Agence Bouchama Abderrahmane, architecte-expert à Alger, 1, rue Saïdaoui Mohamed Seghir, téléphone 62-09-69.

La date limite de dépôt des offres au wali de Saïda (bureau des marchés), est fixée au samedi 21 octobre 1972 à 11 heures, délai de rigueur.

Les entreprises soumissionnaires seront engagées par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours, à dater de leur dépôt.

Construction d'une cité administrative**(Daïra de Ain Sefra)**

Un appel d'offres ouvert est lancé ayant pour objet la construction d'une cité administrative (daïra de Ain Sefra).

Cet appel d'offres porte sur les lots suivants :

- Lot n° 1 : terrassement, maçonnerie, gros-œuvre, V.R.D.,
- Lot n° 2 : menuiserie, bois et quincaillerie,
- Lot n° 3 : menuiserie métallique, serrurerie,
- Lot n° 4 : plomberie sanitaire, incendie,
- Lot n° 5 : électricité, protection foudre,
- Lot n° 6 : peinture, vitrerie,
- Lot n° 7 : chauffage central, climatisation,
- Lot n° 8 : téléphone.

Les entreprises intéressées pourront retirer les dossiers à l'agence Bouchama Abderrahmane, architecte-expert à Alger, 1, rue Saïdaoul Mohamed Seghir, téléphone 62-09-69.

La date limite de dépôt des offres au wali de Saïda (bureau des marchés), est fixée au samedi 21 octobre 1972 à 11 heures, délai de rigueur.

Les entreprises soumissionnaires seront engagées par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours, à dater de leur dépôt.

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT
DE LA WILAYA D'ORAN**

O.H.B. 304.005

OPERATION « CARCASSE »

Cité « La grande terre » d'Oran

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'achèvement des 480 logements de la cité « grande terre » (Dar El Beïda Oran).

Les travaux concernent les lots suivants :

- 3 — Réseau d'eau.
- 4 — Réseau électricité B2.
- 7 — Etanchéité.
- 9 — Menuiserie et volets roulants.
- 10 — Plomberie sanitaire.
- 11 — Electricité.
- 12 — Ferronnerie et volets coulissants.
- 13 — Ascenseurs.
- 14 — Peinture et vitrerie.
- 15 — Desserte en gaz.
- 16 — Desserte en électricité.

L'ensemble des travaux sera traité par lots séparés ou groupés et de préférence en un seul groupement d'entreprises comprenant avec les lots mis en appel d'offres, ceux les lots déjà pourvus :

- 1 — Voirie.
- 2 — Assainissement.
- 6 — Gros-œuvre.
- 8 — Sols intérieurs.

Les entreprises intéressées peuvent consulter les projets dans les bureaux de M. Cayla, architecte à Oran, 14, avenue Cheikh Larbi Tébessi et, après remboursement des frais de reproduction, elles seront invitées à retirer les pièces dont elles auront besoin pour la présentation de leurs offres.

La date limite de dépôt des offres au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya, est fixée au lundi 20 novembre 1972 à 17 heures, terme de rigueur.

Les entreprises soumissionnaires seront engagées par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date du terme fixé pour leur dépôt.

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT
DE LA WILAYA D'ALGER**

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'étude d'un terre-plein dans le port d'Alger.

Les candidats peuvent consulter le dossier au service technique maritime, rue de Cherbourg, port d'Alger.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Alger, 135, rue de Tripoli à Hussein Dey (Alger), avant le 3 novembre 1972 à 17 heures.

MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Sous-direction du matériel et des marchés

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la pose et du raccordement de câbles urbains dans les localités suivantes : Béchar, Tiaret, Saïda, Sétif, Skikda, région d'Alger et région d'Oran.

Les entreprises intéressées pourront consulter ou se faire délivrer le dossier nécessaire à la présentation de leurs offres, en s'adressant à la direction de l'administration générale, sous-direction du matériel et des marchés, 2ème étage, bureau 227.

Les offres, établies « hors-TUGP », conformément à l'ordonnance n° 69-70 du 2 septembre 1969 et accompagnées des pièces fiscales réglementaires, ainsi que des attestations de qualifications, devront parvenir au bureau des marchés du ministère des postes et télécommunications, 4, Bd Salah Bouakour à Alger, avant le 11 novembre 1972.

Les offres devront parvenir sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe extérieure devra porter la mention « Soumission à ne pas ouvrir - Appel d'offres concernant la pose et le raccordement de câble, etc... ».

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres, est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date limite de dépôt des plus.